

CONFERENCE GENERALE

SESSION EXTRAORDINAIRE

Rabat, 22-24 Safar 1407H/27-29 Octobre 1986

RAPPORT FINAL

L'Organisation Islamique pour l'Education, les Sciences et la Culture (ISESCO) a tenu une Conférence générale extraordinaire à Rabat, du 22 au 24 Safar 1407H/27-29 Octobre 1986.

Ouvrant cette session extraordinaire, le Président de la Conférence générale, Son Excellence Monsieur Malik Nasim Ahmed AHEER, Ministre de l'Education de la République Islamique du Pakistan, a prononcé une allocution dans laquelle il a mis en exergue le rôle important qu'assume l'ISESCO dans la promotion des secteurs de l'éducation, de la culture et des sciences au niveau du monde islamique. Il a indiqué que l'expérience acquise par l'Organisation au cours des dernières années a permis à celle-ci de cerner les lacunes que comporte le Statut de l'Organisation, Il a, ensuite, précisé que la Conférence extraordinaire, qui avait pour objet de procéder à l'amendement du Statut de l'Organisation, visait, à travers cette démarche, à corriger l'évolution du statut juridique de l'Organisation et à rehausser sa position et l'efficacité de son action. Il a, à cette occasion, lancé un appel aux Etats-membres pour qu'ils apportent un appui et un soutien plus agissants à l'ISESCO afin de lui permettre d'aller de l'avant dans la réalisation des nobles objectifs qui lui sont assignés.

Le Directeur général de l'Organisation, Son Excellence le Professeur Abdelhadi BOUTALEB a ensuite, prononcé un discours dans lequel il a rendu hommage aux efforts déployés par les Etats membres en vue d'assurer à l'Organisation les conditions de travail requises. Il a précisé que cette dernière avait franchi d'importantes étapes dans la réalisation des programmes prévus par son Plan d'Action triennal en cours, plan qui a favorisé l'expansion géographique du champ d'activité de l'Organisation, qui a ainsi étendu son action à la plupart des Etats-membres.

Faisant ensuite l'analyse de l'aspect juridique, il a notamment évoqué les raisons qui avaient poussé la deuxième Conférence générale, réunie à Islamabad au mois e Zul Hijja 1405H/Septembre 1985, à adopter la résolution visant la convocation d'une Conférence générale extraordinaire en vue d'amender le Statut de l'Organisation. Il a souligné que les projets

d'amendements n'affectaient pas les objectifs et a fait remarquer que le Conseil Exécutif avait, lors de sa septième session, tenue à Rabat, en Septembre 1986, approuvé les projets d'amendements après y avoir apporté quelques réaménagements.

Il a ensuite passé en revue la situation financière de l'Organisation, faisant observer que bien qu'ayant amorcé une certaine amélioration, cette situation avait été marquée par une nette régression, au cours du dernier exercice budgétaire. En conclusion de cette analyse financière, il a souligné la nécessité de doter l'Organisation des moyens d'action à même de lui permettre d'assumer pleinement ses responsabilités.

Le Directeur général a également appelé à faire en sorte que l'Organisation puisse remplir son rôle en matière de coordination entre les institutions oeuvrant dans le cadre de l'Organisation de la Conférence Islamique et spécialisées dans les domaines de l'Education, des Sciences et de la Culture. A cet égard, il a souligné que l'ISESCO était la seule institution, au sein de l'Organisation de la Conférence Islamique, à disposer d'une instance ministérielle, constituée des ministres de l'Education et de l'Enseignement des Etats-membres. Cette coordination, a-t-il précisé, ne manquera pas de favoriser une complémentarité constructive entre les différentes institutions éducatives, scientifiques et culturelles pour le bien de la Nation Islamique et son développement.

Le Directeur général a, en conclusion, fait l'analyse de la position qu'occupe le monde islamique parmi les Etats et les peuples du monde contemporain, ainsi que du rôle d'avant-garde qu'il lui appartient d'assurer pour être au niveau de ses responsabilités et en mesure de s'engager de plain-pied dans le vingt-et-unième siècle, sur les plans culturel, politique et civilisationnel.

La Conférence a ensuite abordé les points figurant dans le projet d'ordre du jour. Il a été convenu de mettre l'accent sur la principale question, objet de la Conférence générale extraordinaire, à savoir l'amendement du Statut de l'Organisation.

La tendance qui a prévalu était que les Chefs des délégations s'abstiendraient de prononcer des allocutions pour s'en tenir uniquement aux interventions.

Le Président du Conseil Exécutif, Son Excellence le Dr. Rachid Ibn Abdul-Aziz Al-Mubarak, chef de la délégation du Royaume d'Arabie Saoudite, a ensuite donné lecture, successivement, des articles dont l'amendement était proposé, en se référant aux avis et aux propositions de modification émis par le Conseil Exécutif lors de sa septième session.

La Conférence est ensuite passée à l'examen, un à un, des articles du Statut, après que le Directeur général de l'Organisation eut fait un exposé sur l'aspect juridique des amendements. Il a, en effet, expliqué que la Direction générale avait fait parvenir le projet d'amendements aux Etats-membres dans les délais prescrits, soit 6 mois à l'avance, afin que la Conférence puisse l'adopter, le modifier ou le supprimer, et ce conformément à la procédure de vote, stipulée dans l'Article 20 du Statut.

Pour ce qui est du projet de préambule du Statut de l'Organisation, il a été décidé de constituer un comité de rédaction, chargé d'apporter les retouches nécessaires au projet. Y ont siégé les représentants de la Jordanie, pour les Etats arabophones, du Sénégal, pour les Etats francophones et de la Malaisie, pour les Etats anglophones. Le Comité a, en effet, examiné et reformulé le texte, que la Conférence a adopté (voir annexe).

Concernant l'Article premier, les Chefs des délégations ont procédé à un examen exhaustif du projet d'amendement. Au terme des discussions, la Conférence a adopté l'amendement proposé, à la majorité de 31 voix sur 33.

Concernant l'Article 2, la Conférence a adopté l'amendement à la majorité de 26 voix sur 33.

Pour ce qui est de l'Article 3, la Conférence générale a approuvé la modification de forme qui a été proposée.

Quant à l'Article 4, il n'a fait l'objet d'aucun amendement fondamental du fait qu'il porte sur les objectifs de l'Organisation, qui représentent les grandes options adoptées par les Etats-membres.

Il a été décidé également d'assurer la conformité du texte anglais avec les textes arabe et français. Les amendements proposés par les Chefs de délégations ne portaient que sur des questions de forme relatives notamment à l'ordre des paragraphes et à la terminologie. Le Comité de rédaction ayant été chargé de la question, il a procédé à la restructuration de cet Article.

L'Article 5 a été adopté, tel qu'il a été approuvé par le Conseil Exécutif lors de sa septième session, et ce par 27 voix sur 33.

L'Article 6 n'a subi aucune modification, à l'exception de quelques réaménagements de forme. Il a été approuvé par la Conférence.

S'agissant de l'Article 7, l'amendement a été adopté à la majorité de 28 voix sur 32.

A propos des Articles 8 et 9, la Conférence a approuvé les correctifs de forme qui y avaient été proposées.

L'amendement de l'Article 10 a été adopté par 24 voix sur 33.

Quant à l'Article 11, la Conférence a décidé de confier au Comité de rédaction sa restructuration de manière logique, ainsi que la reformulation de certains de ses paragraphes. Elle a également décidé d'introduire dans la procédure d'élection du Directeur général de l'Organisation Islamique (ISESCO), un réaménagement qui donne à la Conférence générale de l'ISESCO toute compétence en matière d'élection. Le Comité de rédaction a accompli sa mission et soumis l'Article intégral à la Conférence qui l'a adopté avec une majorité de 29 voix sur 33.

Pour ce qui est de l'Article 12, deux tendances se sont manifestées, la première en faveur de la représentation de tous les Etats-membres au Conseil Exécutif; la seconde, préférant voir moins d'Etats-membres siéger au Conseil, a prévalu après un large débat. En conséquence, la Conférence a approuvé la quatrième des hypothèses qui avaient été proposées. Elle y a cependant apporté un amendement en vertu duquel, seuls les Etats-membres siègeraient au Conseil. Cet amendement a été adopté par 19 sur 28 voix.

S'agissant de l'Article 13, la Conférence a approuvé la proposition d'amendement visant à lui laisser toute latitude de procéder à la réélection du Directeur général, sans restriction du nombre de mandats. Une majorité de 22 voix sur 29 s'est prononcée en faveur de l'amendement.

Pour ce qui concerne le reste des Articles, soit de l'Article 14 à l'Article 22, les amendements, portant sur la forme ou la terminologie, ont été mis au vote et approuvés par la Conférence, comme suit:

Article 14: 26 sur 28 voix

Article 15: 26 sur 28 voix

Article 16: 26 sur 28 voix

Article 17: 27 sur 28 voix

Article 18: 24 sur 28 voix

Article 19: 27 sur 28 voix

Article 20: 25 sur 28 voix

Article 21: 27 sur 28 voix

Article 22: 26 sur 28 voix

Après que la Conférence eut approuvé tous les Articles à amender, Monsieur le représentant du Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence Islamique a demandé la parole pour commenter le résultat des travaux de la Conférence. Il a exprimé sa crainte que les amendements apportés par la Conférence, notamment aux Articles 1, 11, 12 et 13 ne se traduisent par l'affaiblissement des liens qui unissent l'Organisation de la Conférence Islamique et l'ISESCO, quoique les contacts ne puissent être rompus entre

l'Organisation mère et l'ISESCO, car les responsables des deux Organisations sont animés de bonnes intentions et visent les mêmes objectifs.

La Conférence a ensuite procédé à l'examen du préambule du Statut de l'ISESCO. Certaines délégations ont émis des remarques constructives concernant la formulation du document et visant soit une plus grande élégance du texte, soit la mise en conformité des versions arabe, anglaise et française.

Au terme de la discussion le Président de la Conférence a invité les délégations à communiquer leurs propositions écrites au Secrétariat par l'intermédiaire du Chef de la délégation sénégalaise, président du Comité de rédaction et Vice-président de la Conférence.

La Conférence a ensuite procédé à l'élection des 18 membres du Conseil Exécutif, conformément au texte amendé de l'Article 12. Ces élections ont donné les résultats suivants:

1. Pour le groupe africain, six Etats ont présenté des candidatures pour les six sièges réservés à ce groupe, au sein du Conseil. Aucune délégation n'ayant exprimé d'objection, la Conférence a approuvé l'élection des candidats. Aussi les Etats suivants sont-ils devenus ipso facto, membres du Conseil Exécutif: République du Sénégal, République de Guinée, République du Mali, République de Gambie, République du Tchad et République Fédérale Islamique des Comores.
2. Pour le groupe asiatique, quatre Etats ont présenté quatre candidatures pour les quatre sièges réservés à ce groupe, au sein du Conseil. Aucune délégation n'ayant exprimé d'objection, la Conférence a approuvé l'élection des candidats. Aussi les Etats suivants sont-ils devenus membres du Conseil Exécutif: République Islamique du Pakistan, Malaisie, République du Bangladesh et Sultanat Brunei Darussalam.
3. Quant au groupe arabe, quatorze Etats ont présenté des candidatures pour les huit sièges réservés à ce groupe au sein du Conseil Exécutif. Aussi a-t-on procédé au vote au scrutin secret. 31 bulletins valables ont été recensés. Après décompte des voix les Etats suivants ont été proclamés membres du Conseil Exécutif: Royaume d'Arabie Saoudite, Royaume Hachémite de Jordanie, Royaume du Maroc, Palestine, Etat du Koweït, République d'Irak, République Arabe d'Egypte, Etat de Qatar.

Les Etats-membres du Conseil Exécutif sont donc les suivants:

- Royaume Hachémite de Jordanie

- République Islamique du Pakistan
- Sultanat Brunei Darussalam
- République du Bangladesh
- République du Tchad
- Royaume d'Arabie Saoudite
- République du Sénégal
- République d'Irak
- République de Gambie
- République de Guinée
- Palestine
- Etat de Qatar
- République Fédérale Islamique des Comores
- Etat du Koweït
- République du Mali
- Malaisie
- République Arabe d'Egypte
- Royaume du Maroc

Prenant la parole, le Président de la Conférence a exprimé sa grande satisfaction devant les réalisations de l'Organisation en si peu de temps. Il a ensuite exhorté les Etats-membres à honorer leurs engagements financiers afin de permettre à l'Organisation d'atteindre tous ses objectifs. Le Chef de la délégation du Royaume Hachémite de Jordanie a pris la parole pour rendre hommage, au nom des autres délégations, aux efforts louables qui ont été déployés par l'Organisation. Il a ensuite invité la Conférence générale à tenir sa prochaine session dans son pays au mois de Novembre 1988, à la date qui aura été convenue entre le pays d'accueil et la Direction générale de l'Organisation. La Conférence a accepté l'invitation.

Par ailleurs, la Conférence a transmis un message de remerciements et de gratitude à Sa Majesté le Roi Hassan II, Roi du Maroc, pour l'accueil chaleureux et la sollicitude réservée aux délégations et à la Conférence.

A la clôture de la séance, Son Excellence le Ministre des Affaires religieuses d'Indonésie a procédé, au nom de son pays, à la signature du texte amendé du Statut, faisant ainsi de l'Indonésie le 36^{ème} Etat-membre de l'Organisation Islamique –ISESCO-.

Le Président de la Conférence générale

Le Directeur de l'ISESCO